

LE RÉVEIL SYNDICALISTE

RÉDACTION & ADMINISTRATION

Rue Arsène-Leloup
NANTES

Abonnement Annuel : 2 francs



L'émancipation
des Travailleurs
sera l'œuvre
des Travailleurs
eux-mêmes

Organe Officiel des Syndicats Ouvriers de Nantes et de la Région

Rédigé et composé exclusivement
par les Camarades syndiqués

☎ TÉLÉPHONE 145.88 ☎

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Pour Le RÉVEIL SYNDICALISTE

Aux Syndicats, A tous nos Lecteurs

Le RÉVEIL SYNDICALISTE paraît aujourd'hui pour la dernière fois en tant qu'organe de l'Union Locale des Syndicats Confédérés de Nantes.

Au premier janvier 1934, Le REVEIL SYNDICALISTE deviendra le journal officiel de l'Union Départementale des Syndicats Confédérés de la Loire-Inférieure.

Le RÉVEIL SYNDICALISTE paraîtra bi-mensuellement, son format sera sensiblement plus grand, de 0,45 x 0,30, il sera de : 0,56 x 0,38.

La rédaction du RÉVEIL SYNDICALISTE a été confiée à une pléiade de camarades intellectuels et manuels avertis du mouvement ouvrier, le connaissant sous toutes ses formes, tant au point de vue de l'organisation syndicale proprement dite, qu'en ce qui concerne les réformes d'ordre social si impatiemment attendues par les travailleurs.

Mais Le RÉVEIL SYNDICALISTE sera aussi un journal d'information, d'éducation, les lecteurs y trouveront la documentation si nécessaire pour faire aboutir les revendications ouvrières, ce qui manque trop souvent aux militants à l'heure actuelle.

Le RÉVEIL SYNDICALISTE signalera tous les abus qui seront portés à sa connaissance, les infractions de toutes sortes relatives à la journée de huit heures, aux heures supplémentaires ; Le RÉVEIL SYNDICALISTE réclamera inlassablement l'application stricte des lois dites de protection ouvrière : hygiène, sécurité dans les travaux, etc.

Le RÉVEIL SYNDICALISTE ne négligera pas non plus la question littéraire, un camarade connaissant cette question la traitera régulièrement.

Le RÉVEIL SYNDICALISTE se fera un plaisir d'insérer les communiqués et notes que les syndicats voudront bien lui adresser.

Le but que poursuivra Le RÉVEIL SYNDICALISTE est donc, par ce qui précède, connu de nos lecteurs qui deviendront demain les lecteurs du journal de l'Union Départementale. Nous sommes persuadés que tous les syndicats du département auront à cœur de faire l'effort financier nécessaire pour assurer la parution du RÉVEIL SYNDICALISTE, afin que soit appliquée la décision du Congrès de l'U. D. tenu en octobre dernier à Saint-Nazaire.

Le RÉVEIL SYNDICALISTE doit vivre, il le peut, que les camarades

Union Départementale des Syndicats Ouvriers

de la Loire-Inférieure

Siège Social : Bourse du Travail, Rue Arsène-Leloup, Nantes

Nantes, le 17 Novembre 1933.

Camarade Secrétaire,

Je vous rappelle notre circulaire du 25 octobre dernier, concernant le "Réveil Syndicaliste", à laquelle votre syndicat n'a pas encore répondu. Pour nous permettre d'organiser la diffusion du Réveil comme en a décidé le dernier Congrès de l'Union Départementale, je vous demanderais de nous envoyer votre réponse au plus tôt.

Nous vous demandons :

Si vous adresseriez vous-mêmes le Réveil à chacun de vos adhérents, soit en le distribuant dans les Ateliers ou Chantiers ou dans les salles de travail, ou si vous l'adresseriez à domicile. En cas d'impossibilité de le distribuer par l'intermédiaire de votre syndicat, nous vous offrons de faire la distribution ; dans ce cas, je vous prierais de m'adresser dans le plus bref délai, les noms et adresses de vos adhérents.

Je vous demandais également le nombre d'exemplaires que votre syndicat désire et l'appui financier que vous pouviez consentir.

En plus des numéros pris par votre syndicat, des abonnements individuels peuvent être souscrits au prix de 5 francs par an, par vos adhérents ou par les sympathisants à notre mouvement syndical.

A cet effet, je vous adresse un certain nombre de carnets de dix abonnements, si ce nombre est insuffisant, veuillez m'en aviser, je vous en adresserai d'autres. Ci-joint en outre, un spécimen en blanc du journal tel qu'il paraîtra le 6 janvier. Vous aurez ainsi un aperçu de ce qu'il sera.

Le Secrétaire : A. PÉNEAU.

P. S. — Je vous informe que l'U. D. tient à votre disposition des agendas de travail de 1934, au prix de 3 fr. 50.

syndiqués prennent chacun un abonnement, le prix de l'abonnement est de 5 francs par an, dépense minime, soit moins de deux sous par semaine. Aussi, nous sommes convaincus que tous voudront être abonnés au REVEIL SYNDICALISTE et tous s'empresseront de souscrire un abonnement aux cris de VIVE LE REVEIL SYNDICALISTE.

R. ROCHET,

Secrétaire de l'U. L. de Nantes.

L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE

Les délégués de l'U. L. des Syndicats confédérés décident de se retirer de la Commission, si le vote du Conseil Municipal n'est pas rapporté

La commission du budget s'était réunie le 19 novembre dernier pour examiner les questions ayant trait au fonctionnement du fonds municipal de chômage.

A l'issue de ses délibérations, elle s'était prononcée pour des modifications importantes qui, depuis, ont été entérinées par le Conseil municipal, réuni lundi dernier à l'occasion de l'approbation du budget extraordinaire.

Ces modifications portaient sur l'application de la règle de demi-salaire au calcul des allocations de chômage et sur le transfert à l'assistance aux vieillards, aux infirmes et incurables, des chômeurs trop âgés ou impotents, incapables de trouver du travail.

La Protestation de l'Union Locale des Syndicats Confédérés

Le vote de ces nouvelles dispositions par le Conseil municipal ont mis en émoi les délégués de l'U. L. des Syndicats confédérés, siégeant à la Commission administrative de l'Office de Placement.

Et, dans un communiqué à la presse, ils ont fait connaître leur point de vue.

Voici, du reste, la teneur de ce document : « Au cours de l'entretien que les membres ouvriers ont eu avec M. Onfroy, président de la Commission administrative de l'Office de Placement, les représentants des Syndicats confédérés ont protesté contre la décision du Conseil municipal tendant à modifier le règlement du fonds municipal de chômage. Ils ont, en outre, déclaré qu'ils se refuseront à collaborer pour l'application de la décision du Conseil municipal et persistent à réclamer le statu quo. »

M. ROCHET, Secrétaire Général de la Bourse du Travail, nous dit :

Devant cette protestation, nous avons voulu connaître les motifs qui avaient incité les délégués de l'Union Locale des Syndicats Confédérés à prendre une aussi grave résolution.

Voici ce que nous a confié M. Rochet, le sympathique secrétaire général de la Bourse du Travail :

« La majorité du Conseil municipal invoque la situation financière de la ville pour justifier les nouvelles dispositions qu'elle a votées relatives aux indemnités de chômage.

» Nantes, pourtant, n'est pas plus déshéritée à cet égard que la plupart des villes de France.

» Que ses édiles s'efforcent de réaliser des économies, c'est fort bien, mais que ce soit au préjudice de malheureux chômeurs qui ne disposent que du strict nécessaire pour ne pas mourir de faim, nous ne saurions y souscrire.

» Jusqu'à ce jour, la Commission du fonds de chômage s'était fort opportunément désintéressée du décret du 21 septembre 1931, qui stipule que le total des allocations de chômage ne pouvait dépasser la moitié du salaire du chômeur.

» Aujourd'hui, revenant sur ses précédentes décisions, le Conseil municipal décide de l'appliquer.

» Cette mesure ne nous paraît ni généreuse, ni juste.

» Si nous prenons pour exemple un chômeur exerçant la profession de manœuvre, dont le salaire horaire est de 3 fr. 60, soit, pour une journée de travail de 8 heures, 28 fr. 80, son allocation ne pourra excéder la somme de 14 fr. 40.

» Si ce chômeur a quatre enfants à sa charge, il ne disposera que de la modique somme de 2 fr. 40 par personne pour subvenir aux besoins des siens.

» Est-ce suffisant ?

» Une autre mesure que nous considérons comme absolument inhumaine est celle du transfert des vieillards au Bureau de Bienfaisance.

» Est-il possible qu'on ait oublié les services de ces vieux ouvriers usés par le travail et qui ne trouvent plus à louer leurs bras du fait de la crise qui impose une sélection rigoureuse de plus jeunes activités ?

» N'ont-ils pas contribué, durant les trois-quarts de leur existence, à la richesse publique ?

» Et puis, peut-on assimiler ces vieux serviteurs à des indigents, allant avec plus ou moins de bonheur solliciter de la générosité du Bureau de Bienfaisance un secours parcimonieux ?

» Nous ne pouvons admettre qu'il en soit ainsi.

» Nous estimons également que le temps de présence dans la ville, porté de six mois à un an, est excessif.

» Soyez donc certain que nous ferons notre possible pour que ces dispositions vraiment draconiennes soient au plus tôt rapportées.

La réponse de la Municipalité

A la suite de la note concernant la décision du Conseil municipal relative au fonds de chômage, l'Union Locale des Syndicats Confédérés nous transmet avec prière d'insérer la réponse de l'Administration municipale :

« Au cours de l'entretien que vous avez eu, hier, avec M. Onfroy, président de la Commission administrative de l'Office municipal du Travail, vous avez bien voulu lui faire part de l'émotion qu'avaient provoquées les récentes décisions prises par le Conseil municipal au sujet du Fonds de Chômage.

« J'ai l'honneur de vous informer que les mesures prises par l'assemblée communale ne sont pas des mesures spéciales au Fonds municipal de Chômage.

« Mon Administration avait demandé à tous ses services d'envisager un programme d'économie. L'Office du Travail, à la suite de cette demande, a établi un rapport sur les mesures qui pourraient être prises et le Conseil municipal, parmi les suggestions présentées par l'Office, a adopté celles qui constituaient pour les chômeurs un sacrifice minimum.

« D'ailleurs, certaines décisions ne sont que l'application de décrets ministériels qui imposent aux villes des règles dont elles ne peuvent se départir.

« Pour répondre à votre intervention, mon Administration tient à préciser que, dans l'esprit du Conseil municipal :

« 1° la décision qui concerne l'augmentation du délai de résidence ne s'appliquera que pour les nouvelles inscriptions de chômeurs à dater de l'approbation de la décision sans préjudice pour les situations acquises.

« 2° le transfert à l'Assistance des chômeurs impotents ou âgés ne pourra s'effectuer réglementairement qu'autant que la Commission de Contrôle à laquelle vous appartenez aura été consultée et qu'il aura été constaté que ces chômeurs sont dans l'incapacité de travailler, conformément à l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 modifié.

« J'espère que ces précisions vous donneront tous apaisements et qu'il vous sera possible de continuer d'accorder à l'Office du Travail le concours de votre précieuse collaboration.

« Enfin, vous pouvez être assurés que l'Administration municipale continuera à apprécier avec toute la bienveillance possible, dans les limites que la loi lui permet, la situation si digne d'intérêt des victimes de la crise du Travail.

« Veuillez agréer, etc., etc... »

Du *Populaire de Nantes*, d'après l'exposé des membres ouvriers.

Tableau des mesures de redressement du nouveau gouvernement

	Millions de fr.
Économies	
Economies proposées dans la loi de finances.....	150
Réductions de crédits proposés par lettres rectificatives.....	647,5
Economies proposées dans le présent projet ; réforme administrative.....	300
Prélèvement temporaire sur les traitements.....	275
Revision des indemnités.....	600
Economies sur les offices.....	50
Total.....	2.022,5
Contrôle fiscal	
Mesures diverses incluses dans la loi de finances.....	289
Renforcement du contrôle à l'impôt général sur le revenu (présent projet).....	700
Total.....	989
Aménagements fiscaux	
Mesures diverses figurant dans la loi de finances.....	187
Mesures figurant dans le présent projet :	
Retour partiel sur certains dégrèvements.....	1.000
Taxes sur les spiritueux anisés	70
Taxe sur les licences d'importations.....	225
Total.....	1.482
Ressources exceptionnelles	
Loterie.....	700
Monnaies d'argent et de nickel.	628
Récupération des créances de l'Etat.....	200
Total.....	1.528
RÉCAPITULATION	
Economies.....	2.022,5
Contrôle fiscal.....	989
Aménagements fiscaux.....	1.482
Ressources exceptionnelles.....	1.528
Total.....	6.021,5

(Du *Peuple* 3-12-33)

Lire et faire lire

LE PEUPLE

Journal Quotidien du Syndicalisme

LES ASSURANCES SOCIALES

Les patrons resquilleurs

« Il n'est pas possible que se conjuguent contre une loi de sauvegarde sociale la mauvaise volonté d'une partie des assujettis, la négligence et l'insuffisance des services chargés d'en assurer l'exécution, la carence des magistrats dont le devoir primordial est de faire appliquer la loi. »

Les rapporteurs de la commission parlementaire d'enquête sur les assurances sociales ont eu grandement raison de faire état des singulières libertés prises, par M. Citroën et par un certain nombre d'autres gros employeurs, à l'égard des fonds de cotisations de l'assurance.

Il n'y a pas lieu d'être trop surpris si la grande presse, qui a copieusement dénoncé les « scandales » est restée, sauf de rares exceptions, d'une extrême discrétion sur celui-là. Il est cependant, de tous, le principal.

Pour les autres, qui concernent la haute administration ou diverses organisations mutualistes beaucoup plus que les assurances sociales elles-mêmes, s'il faut, ainsi qu'on l'a dit, mettre de l'ordre dans la maison, et s'il y a des sanctions à prendre, personne ne saurait s'y opposer.

Les amis des assurances sociales sont, en tout cas, résolument pour qu'on le

tage si l'invalidité vient à les frapper ; ou plus tard, au moment de la liquidation de leur pension de vieillesse, quand l'absence d'une partie importante de leurs versements les privera du minimum de retraite garanti.

De cette si injuste atteinte à leurs droits, ils n'accuseront pas toujours le patron responsable ; mais, le plus souvent, ce sera leur Caisse primaire, quand ce ne sera pas la loi elle-même qu'ils mettront en cause.

Pour éviter les ennuis, lorsqu'un de leurs ouvriers est malade, les employeurs qui pratiquent ainsi la « resquille » font maintenant usage d'un subterfuge. Dès que la maladie se déclare, ils s'empressent d'envoyer, au compte du seul assuré malade, les cotisations en retard.

Les caisses, au début, refusaient de régler ainsi les prestations à risque ouvert, et invitaient l'assuré à se retourner contre son employeur. Une décision

Les amis des assurances sociales sont résolument pour qu'on mette de l'ordre dans la maison. Mais ils sont également décidés à ne pas laisser aboutir la grande manœuvre des adversaires qui, en l'absence d'arguments sérieux, cherchent, dans l'étalage de scandales grossis ou déformés, l'occasion de détruire ou de saboter les assurances.

fasse, et même pour que ces questions soient réglées le plus rapidement possible. Mais ils sont également décidés à ne pas laisser aboutir la grande manœuvre des adversaires qui, en l'absence d'arguments sérieux, cherchent, dans l'étalage de scandales grossis ou déformés, l'occasion de détruire ou de saboter les assurances.

Il serait vraiment scandaleux — pour employer le terme à la mode — qu'au lieu de la punition des coupables, les travailleurs soient encore une fois frappés par la destruction d'une loi qui les protège.

On peut dire que l'inobservation systématique de la loi par certains employeurs, l'escroquerie des cotisations précomptées et non versées, la mansuétude coupable montrée par l'administration, depuis la mise en vigueur des assurances, à l'égard des employeurs réfractaires ou escrocs, constituent pour l'existence même de la loi un danger bien plus sérieux que toutes les campagnes des adversaires, si dénuées de bonne foi qu'elles puissent être.

Le rapport de Vardelle et de Gaston Martin, établi au nom de la commission d'enquête, a signalé avec M. Citroën, une dizaine de gros employeurs qui ont conservé dans leur trésorerie l'argent des assurés. Mais les Citroëns, grands et petits, sont légion, et, avec la contagion du mauvais exemple impuni, leur nombre croît chaque jour.

Les assurés, à qui l'on a régulièrement retenu la cotisation ouvrière, se croient, à juste titre, garantis. La faute de leur employeur risque de leur faire perdre le bénéfice des prestations. Le préjudice qui leur est ainsi causé est, en ce qui concerne la maladie ou la maternité, déjà considérable. Il le sera bien davan-

de la Cour de cassation les oblige, maintenant, à effectuer le règlement si l'employeur a joint, aux cotisations arriérées, les intérêts du retard.

Cette décision est humaine ; car, dans la plupart des cas, l'assuré, par crainte de congédiement, préférerait perdre son dû que d'attaquer son patron devant la justice pour obtenir la réparation du préjudice qui lui était causé. Mais qui ne voit le danger d'un pareil système ?

Assurés, de cette façon, de n'avoir pas d'ennuis, certains employeurs ont généralisé la méthode et ne paient les cotisations que lorsque le risque s'est déclaré. Un adversaire de la loi a pu écrire joyeusement : « C'est la mort de l'obligation. »

C'est aussi la faillite certaine pour les caisses d'assurances, qui ne percevront plus les cotisations que dans les cas où elles auront à décaisser beaucoup plus.

Arsène Fié a rappelé que, pour l'année 1932, au lieu d'une recette prévue de 4 milliards 240 millions, les caisses d'assurances n'ont encaissé que 3 milliards 250 millions. La différence n'est pas seulement imputable à la crise. Dans le milliard qui manque, la part des resquilleurs est certainement importante, car le volume des dépenses de prestations a plutôt augmenté.

Danger pour les assurés, danger pour les caisses, danger pour la loi !

Avec les rapporteurs, nous dirons « qu'il n'est pas possible que se conjuguent contre une loi de sauvegarde sociale la mauvaise volonté d'une partie des assujettis, la négligence et l'insuffisance des services chargés d'en assurer l'exécution, la carence des magistrats dont le devoir primordial est de faire appliquer la loi ».

Georges BUISSON.

Mystique et Fascisme

Le monde entier a été surpris de la proie facile que fut une grande nation comme l'Allemagne à l'appétit de Hitler. Il est évident que des causes faciles à comprendre nous crévent les yeux : le chômage, avec tout son noir cortège de misères, de désespérances, de déceptions, de dégoût social ; l'impuissance à trouver des moyens de vaincre une crise qui paraît sans issue ; l'impossibilité des jeunes à employer leur culture, leurs énergies, leur ardeur d'agir, de faire œuvre utile, de créer ; une infériorité physique et morale faite des privations, des atteroiements, des capitulations de toute sorte ; enfin, le désir, dans cet abîme de désespoir, de ne pas sombrer corps et biens et de se rattacher à n'importe quelle épave pour être n'importe quoi, pourvu que ce ne fût pas encore la mort et le néant.

Ajoutons à cela la faillite des partis politiques, qui ne surent point stimuler les énergies mollissantes et quitter les chemins battus pour tracer dans la forêt de la vie humaine des voies nouvelles, annonciatrices d'horizons inconnus, mais plus propices aux espoirs des hommes d'aujourd'hui.

Cependant, le monde fut surpris, malgré la connaissance de toutes ces causes, de cette reddition sans résistance et sans combat devant des sommations si brutales, qu'elles déconcertent les esprits les moins prévenus. Songez au culte passionné des hommes, depuis la guerre, pour toute liberté, et même pour une sorte de licence qui semble ne mettre aucun frein à leur désir de jouir et de s'enrichir. Songez à leur répulsion pour toute autorité qui essaie de limiter leur soif de richesse et de plaisir.

L'homme d'après-guerre participe d'une sorte de vitesse qui lui a enlevé le sens de la durée et de l'infini des choses, ainsi que ce lien qui rattachait l'œuvre présente au passé et à l'avenir.

Il a acquis, d'autre part, en se familiarisant avec la machine, une sorte de sentiment négatif vis-à-vis de lui-même. Autrefois, le tisserand à son métier, le maçon lançant sa tuile, le chaudronnier façonnant son vase de cuivre, ne pouvaient travailler sans le secours d'un esprit toujours présent. Aujourd'hui, devant la machine, l'esprit se retire, et cette absence est grave, car elle accoutume l'homme au travail machinal et à l'oubli de l'effort. Elle le prépare à la présence d'une manière de double, machine ou individu, qui travaille et pense pour lui, et il ne devient plus qu'un témoin sans initiative et sans vigueur, une sorte de figurant, de pion qui surveille, commence, arrête ou interrompt un mécanisme à l'activité duquel il ne participe point.

Si vous réfléchissez quelque peu, vous sentirez que, dans leur misère, leur désespérance, leur situation tragique sans issue, les hommes se portent vers celui qui, par de belles paroles, un enthousiasme feint ou même réel, une attitude d'apôtre, une psychologie profonde du désarroi social, saura leur inspirer une nouvelle virilité morale, une confiance neuve, un espoir de revivre. Et, ici, la raison n'a point de part, car le moindre raisonnement prouverait qu'un homme ne peut sauver le monde par une mystique de foi et que, seul, un nouveau système économique international peut nous aider à sortir du fond de l'abîme où nous sombrons un peu plus de jour en jour.

Mais, en même temps, les hommes ont désappris à penser et ne sont plus coutumiers de la sévérité de l'effort. Alors, il est bien plus facile de les subjuguier et de les éblouir, et, pour eux, il est plus agréable de suivre le troupeau que de risquer quelques crocs d'un mauvais chien pour avoir quitté le chemin de l'esclavage et s'en aller, ivres de liberté et de création, dans l'air pur des sommets.

Alors une mystique, mais une mystique faite seulement d'imaginaires et d'une foi intense en ces seules imaginations, prend les individus et les foules et les jette, désarmés, dans les plus folles spéculations.

Ce n'est point cette mystique que demandent les difficultés actuelles. Elles exigent d'abord de nous une vue claire de tous les aspects de la crise économique et, surtout, un effort de tous pour consentir aux sacrifices personnels et collectifs que veut une rénovation sociale. Alors, la mystique devient la foi qui nous anime pour réaliser un idéal que nous avons d'abord étayé sur des réalités éclairées par notre raison et l'effort de notre pensée. Cette mystique nous sauvera de tous les fascismes, car c'est une déchéance morale que le naufrage d'une pensée personnelle et collective qui sombre aux sommations du premier ambitieux, qu'il soit dénommé sauveur, dictateur ou aventurier.

(Du Peuple). Alice JOUENNE.

L'application de la loi sur les Allocations familiales

Le 11 mars 1932 était votée la loi rendant les allocations familiales obligatoires par le moyen des caisses de compensation.

On connaît le principe du fonctionnement de ces caisses. Elles sont formées par association régionale ou professionnelle, d'employeurs. Un tarif d'allocation étant établi par la caisse, les allocations sont servies soit par elle, soit par l'employeur adhérent. Enfin, la « compensation » ou répartition des sommes déboursées est faite entre les employeurs au prorata des salaires globaux qu'ils paient ou du nombre de salariés qu'ils emploient.

La loi a voulu généraliser et rendre obligatoire ce système dans toutes les professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales.

Toutefois, le fonctionnement des caisses est subordonné à leur agrément par les pouvoirs compétents et à la prise d'un décret ministériel déterminant la date de mise en application dans les diverses catégories professionnelles. D'autre part, le règlement d'administration publique pris en exécution de la loi prévoit également que le taux des allocations servies est fixé pour chaque département par arrêté du ministre du travail après avis des commissions locales d'allocations familiales, celles-ci ayant constaté les taux d'allocations pratiqués en date du 12 mars 1932 par les caisses de compensation agréées.

Un premier décret vient d'être pris en date du 12 août 1933, fixant au 1^{er} octobre la date de la mise en application de la loi dans certaines catégories professionnelles des industries minières, métallurgiques, chimiques, textiles et dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Ce même texte fixe le point de départ au 1^{er} janvier 1934 pour les catégories professionnelles du tulle et de la dentelle mécanique.

En voici le texte :

Décret du 12 août 1933 fixant la date de mise en application des allocations familiales dans les industries minières, métallurgiques, chimiques, textiles et les industries du bâtiment et des travaux publics.

Article premier. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1^{er} octobre 1933 dans les catégories professionnelles comprises dans les groupes et sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France :

Groupe 3

Mines et minières.

Groupe 4 c

- Industries chimiques :
 - Sous-groupe 4 c a : fabrique d'amidon, de féculé, etc.
 - Sous-groupe 4 c b : fabrique de produits pharmaceutiques, tabacs.
 - Sous-groupe 4 c c : fabrique d'huile végétale, de bougies, de parfumerie, etc.
 - Sous-groupe 4 c d : fabrique d'huiles et graisses animales, colle forte, engrais.
 - Sous-groupe 4 c e : fabrique d'acides, sels et produits divers.
 - Sous-groupe 4 c f : électrochimie, explosifs.
 - Sous-groupe 4 c g : distillation : huiles, pétrole et résine, bois.
 - Sous-groupe 4 c h : fabrique de matières colorantes, encres, vernis, etc.

Groupe 4 f

- Industries textiles proprement dites :
 - Sous-groupe 4 f a : filature et tissage (sans indication de produit).
 - Sous-groupe 4 f b : filature de lin, chanvre, corderie.
 - Sous-groupe 4 f c : tissage de toile.
 - Sous-Groupe 4 f d : industrie cotonnière.
 - Sous-groupe 4 f e : industrie lainière.
 - Sous-groupe 4 f f : industrie de la soie.
 - Sous-groupe 4 f g : blanchiment, apprêt, teinture, impressions de fils et tissus.
 - Sous-groupe 4 f h : fabrique de bonneterie.
 - Sous-groupe 4 f i : fabrique de dentelles, guipure, broderie, tissus légers, etc., à l'exception des catégories professionnelles comprises sous les numéros 44640, 44641, 44645 (tulle, dentelle mécanique).
 - Sous-groupe 4 f j : fabrique de passementeries, rubans, etc.

Groupe 4 k

- Métallurgie :
 - Sous-groupe 4 k a : métallurgie fer et acier.
 - Sous-groupe 4 k b : métallurgie, métaux divers.

Groupe 4 l

- Travail des métaux ordinaires :
 - Sous-groupe 4 l a : forges, taillanderie, tréfilerie.
 - Sous-groupe 4 l b : fabrique de clouterie et d'articles en fer et acier.
 - Sous-groupe 4 l c : charpente en fer, serrurerie de bâtiment.
 - Sous-groupe 4 l d : fabrique de tôlerie.
 - Sous-groupe 4 l e : armurerie.
 - Sous-groupe 4 l f : chaudronnerie, fonderie et constructions mécaniques.
 - Sous-groupe 4 l g : appareils électriques.
 - Sous-groupe 4 l h : fabrique d'appareils, articles en cuivre ou en bronze.
 - Sous-groupe 4 l i : Instruments de chirurgie.
 - Sous-groupe 4 l k : instruments d'optique ou de précision.
 - Sous-groupe 4 l l : fabrique d'articles en fer blanc, étain, plomb.
 - Sous-groupe 4 l m : gravure sur métaux.

Sous-groupe 4 l n : fabrique d'horlogerie.

Sous-groupe 4 l p : galvanoplastie.

Groupe 4 m

Travail des métaux fins.

Groupe 4 p

Travail de pierres et moulages :
Sous-groupe 4 p a : taille et polissage de pierre.

Sous-groupe 4 p b : moulage en plâtre.

Groupe 4 q

Terrassements, construction en pierre :
Sous-groupe 4 q a : entreprises de travaux publics.

Sous-groupe 4 q b : distributions urbaines.

Sous-groupe 4 q c : entreprises de plomberie et de couverture.

Sous-groupe 4 q d : entreprises de bâtiment.

Sous-groupe 4 j a : sciage de bois, charpente, menuiserie.

ART. 2. — Dans les catégories professionnelles du sous-groupe 4 fi, comprises sous les numéros 44640, 44641 et 44645 (tulle et dentelle mécanique), la date de mise en application de la loi est fixée au 1^{er} janvier 1934.

ART. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française*.

▲ la suite du décret du 12 août 1933, des arrêtés du ministre du Travail furent pris pour déterminer les taux minima des allocations à verser pour chaque enfant.

Pour chaque enfant à charge, le taux de l'allocation doit être déterminé afin que le total des allocations servies soit au moins égal aux sommes indiquées.

Nous donnons ci-dessous le tarif adopté par le Ministère concernant notre département et ceux de la région.

Calvados, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée.

a) Pour 1 enfant à charge.	0 70	17 50
b) — 2 — — —	1 60	40 »
c) — 3 — — —	2 70	67 50

Et pour chaque enfant en sus du troisième..... 1 10 27 50

(De la Voix du Peuple).

Comité Général

DU 22 NOVEMBRE 1933

La séance est ouverte à 18 h. 45, sous la présidence du camarade Leclève, assisté des camarades Vauchelet et Colonet.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 25 octobre qui est adopté, après que le camarade Gérard, des granitiers réunis, eut déclaré que son syndicat était représenté.

Correspondance. — Lettre du camarade secrétaire du syndicat du personnel technique des P. T. T. signalant que lors d'une réunion des élèves des P. T. T. qui suivent les cours d'enseignement technique, la bicyclette d'un camarade a disparu alors qu'elle était sous le péristyle. Pour éviter le renouvellement de faits semblables, le camarade Rochet propose que le dessous des escaliers conduisant à la salle des fêtes soit affecté au dépôt des bicyclettes, les camarades demanderaient la clef au concierge, feraient la porte et remettraient ensuite la clef au concierge (adopté). Le Comité Général vote la somme de 100 francs, à titre d'indemnité extraordinaire au camarade dont la bicyclette a disparu. Il est entendu qu'à aucun moment le vote de

l'indemnité précitée ne pourra être invoqué comme précédent.

Réveil Syndicaliste. — Le camarade Péneau donne des précisions sur la question du *Réveil Syndicaliste* tant pour les abonnements que sur les subventions des syndicats et demande que l'U. L. vote une subvention de 2.000 francs au R. S. Une discussion s'engage sur ce sujet à laquelle prennent part les camarades Péneau, Le Gallo, Rouaud, Rochet. Finalement la question est renvoyée au C. G. de décembre.

Chômage. — Le secrétaire fait connaître au C. G. les réponses qu'il a reçues à la suite des circulaires adressées aux syndicats pour l'aide à apporter aux chômeurs confédérés. Le C. G. décide de faire une première distribution le plus tôt possible.

A L'UNION DES COOPÉRATEURS

Suite à la décision du dernier C. G., le secrétaire a convoqué le camarade Hougron et le bureau du Syndicat des Employés des Deux Sexes. Le camarade Limbour, secrétaire du Syndicat des Employés donne des explications sur le contrat de travail dont il donne lecture, passé entre l'Union des Coopérateurs et le syndicat des employés. Le camarade Rouaud cite un fait nouveau dont a été victime un camarade syndiqué travaillant aux Coopérateurs.

Finalement, sur la proposition du camarade Rouaud, le C. G. vote à l'unanimité un ordre du jour réprochant l'attitude de l'Union des Coopérateurs à l'égard de son personnel que nous donnons ci-dessous :

Ordre du Jour :

« Le Comité Général de l'Union des Syndicats Confédérés de Nantes, réuni le 22 novembre, à la Bourse du Travail, après avoir entendu les explications du Secrétaire du Syndicat Confédéré des Employés des Deux Sexes sur l'attitude de l'Union des Coopérateurs à l'égard de son personnel ; regrette l'absence d'un administrateur de l'Union des Coopérateurs, convoqué par l'U. L. pour s'expliquer sur cette attitude ;

« Le Comité Général tient tout d'abord à rappeler qu'avant les tristes événements du 14 juin 1931, le mouvement coopératif et syndical collaboraient étroitement en vue de donner aux groupements une plus grande extension et faire aboutir par la suite l'idéal commun de transformation sociale ;

« Depuis ces tristes événements, le Comité Général constate que, malgré les avertissements des organisations syndicales et sous le prétexte d'une nouvelle organisation, la Direction actuelle a, par ses méthodes nouvelles, placé l'Union des Coopérateurs sur le même plan, pour ne pas dire plus, que les maisons capitalistes, les renvois arbitraires et sans motifs de vieux travailleurs, ferments syndicalistes et coopérateurs, les vexations sans nom appliquées aux employés dans l'exercice de leur fonction, violation de la journée de 8 heures en sont des preuves convaincantes.

« En conséquence, le Comité Général proteste énergiquement contre de tels agissements qui sont une insulte à la classe ouvrière.

« Il décide d'autre part, qu'aucune collaboration entre les deux groupements ne pourra se produire tant que la Direction et le Conseil d'Administration de l'Union des Coopérateurs persisteront dans leur administration qui est la négation totale du mouvement coopératif et syndicaliste ».

Pour le Comité Général et par ordre,

Le Secrétaire : R. ROCHET.

PÊCHEURS !

Voulez-vous de bons conseils pour la saison
Venez consulter nos prix, voyez nos qualités

Ludovic CADIOU, Rue Grande-Biesse, 10 (près du Pont de la Madeleine - NANTES)
MODERN'PECHE

A LOUER

Café de la Réunion

J. CLÉRO

25, Rue Voltaire - NANTES

VINS BLANCS DE CHOIX

Aux GALERIES de CHANTENAY

A. LEROUX

38, place Jean-Macé - CHANTENAY-s/-LOIRE

Tissus - Confections

Chapellerie-Bonneterie-Layettes, etc.

Prix sans Concurrence R.C. Nantes 4.319 bis

A LOUER

Au Rendez-vous
des Ouvriers et Employés des Tramways

CAFÉ TERMINUS

A. FERRAND

Place de la Morhonnaire - NANTES

CONSOMMATIONS DE 1^{er} CHOIX

Maison ETOURNEAU

12, Quai du Port-Maillard, 12

NANTES

Électricité - Fournitures pour installations
d'éclairage

Prix avantageux aux ouvriers électriciens R. C. Nantes 5.775

A Louer

A L'ÉGLANTINE

Couronnes Mortuaires

1, Rue du Moulin - NANTES

Téléphone 145.44

Remise aux Sociétés

A LOUER

Téléph. 134.47 SALONS SOURISSE, 21 RUE GUTENBERG R.C. Nantes 8744

MARIAGES - BANQUETS

SALLE DE FETE POUR CONCERTS, 600 personnes - Petits et Grands Salons

Matériels pour Buffets

Kermesses, Excursions, etc.

Cuisine Soignée

Services Irréprochable

Consultez le livre de Menu - PRIX MODÉRÉS

CAFÉ DE TOULOUSE

10, Place du Commerce - NANTES

SALLES POUR SOCIÉTÉS

E. BOUCHERIE

DÉPOT DE BAGAGES - Garage pour Cycles dans la Cour

Téléphone 118.32

R. C. 1.041

TRAVAILLEURS SYNDIQUES

Quelle amélioration peut vous apporter l'augmentation des salaires, si le coût de la vie augmente dans des proportions plus sensibles encore.

En cette circonstance, souvenez-vous que seule la Coopération est un moyen efficace pour limiter cette augmentation.

Adhérez à l'Union des Coopérateurs

LA SOLIDARITÉ

Assurance Ouvrière contre l'Incendie

Fondée à Nantes en 1900

Siège Social à PARIS

3, Boulevard Beaumarchais

Situation de la Société au 31 Décembre 1931

Capitaux assurés	3.105.000.000 de Francs
Portefeuille de cotisations à recevoir	10.000.000 de Francs
Portefeuilles de titres	405.000 Francs
Sociétaires	85.000

LA SOLIDARITÉ est administrée et contrôlée par des Organisations Ouvrières, COOPÉRATIVES et SYNDICATS.

Pour tous Renseignements :

S'adresser ou écrire à M. CLÉRO, Café de la Réunion, 25, Rue Voltaire
AGENT POUR NANTES ET LA REGION

Impressions en tous Genres

IMPRIMERIE OUVRIÈRE

Rues Pitre-Chevalier et de la Poudrière

ORGANISATIONS OUVRIÈRES :

Faites exécuter tous vos Imprimés à la Coopérative

PROPRIÉTÉ DES SYNDICATS

Le Gérant : R. ROCHET.



Imprimerie Ouvrière - Nantes